

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2025- 173 /GNC

du 19 février 2025

Ampliations :

H-C	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant suppression d'une mesure de régulation de marché en vigueur sur les produits alvéolaires en polyuréthanes autrement présentés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-14, Lp.413-15 et R. 413-6 ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu la demande de suppression aux mesures de régulation de marché concernant la société CAMICAL enregistrée le 9 août 2023 sous le n° 2023-DAE-98638,

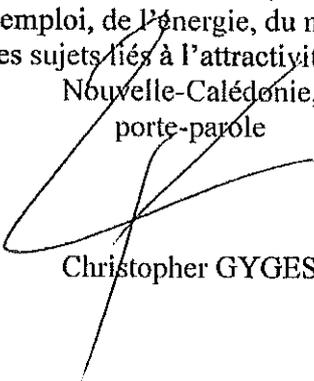
ARRETE

Article 1^{er} : En application aux dispositions des articles Lp. 413-15 et R. 413-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et après avoir constaté l'insuffisance du processus de production locale des produits alvéolaires en polyuréthanes autrement présentés, une suppression aux mesures de restriction quantitative est adoptée pour le tarif douanier suivant :

Position douanière	Libellé produit	Mesures de régulation	
		Actuelles	Modification souhaitée
		TYPE	Type Quantité ou taux Durée
3921.13.90	Produits alvéolaires en polyuréthanes autrement présentés	STOP	Libre

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de la fiscalité, du travail
et de l'emploi, de l'énergie, du numérique et
des sujets liés à l'attractivité de la
Nouvelle-Calédonie,
porte-parole


Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Alcide PONGA

Accusé de réception en préfecture
988-229880018-20250220-2025-173GNC-AI
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception en préfecture : 21/02/2025

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.